ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 46234

Texte de la question

M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur l'application concrete de la loi du 19 janvier 1995. La democratie, comme fonctionnement institutionnel, politique et social, est l'un des grands acquis de la modernite occidentale et, en ce qui nous concerne plus specifiquement, du systeme republicain francais. Celui-ci ayant choisi depuis 1982 un modele d'organisation democratique fonde sur l'administration decentralisee donne de plus en plus de competences aux communes, qui jouent en ce sens un role fondamental au niveau de la gestion administrative et sociale, mais aussi au niveau de la representation des citoyens. A ce titre, il est bien evident que les elus, qui exercent leurs fonctions avec grand serieux, assument une quasi-professionnalisation de leur tache : en effet, la lecture des documents informatifs, la redaction de leurs interventions et le temps passe dans de nombreuses reunions representent un temps considerable consacre quotidiennement aux fonctions d'elu. Dans ce cadre, pour permettre l'exercice de la democratie, des moyens sont necessaires. Or, si les majorites municipales existantes disposent de moyens, et notamment de la possibilite de s'exprimer dans le journal municipal, l'opposition se trouve demunie. La loi du 19 janvier 1995, en vertu de son article 32bis, prevoit les moyens donnes, pour les assemblees deliberantes des communes de plus de 100 000 habitants, des departements et des regions, a chaque groupe d'elus pour fonctionner. Elle prevoit egalement la validation des actes pris en application de deliberations anterieures a sa date d'entree en vigueur. Or, le fonctionnement concret de la democratie peut-il se limiter, en ce qui concerne plus specifiquement les municipalites, aux communes de plus de 100 000 habitants ? Cette restriction ne met-elle pas en danger les moyens d'expression quotidiens de l'opposition ? Ne faudrait-il pas prevoir les memes dispositions pour les communes de 30 000 a 100 000 habitants ? La democratie ne se divise pas. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention d'etendre les dispositions existantes aux communes a populations plus faibles et de valider les actes pris dans ce sens anterieurement a la loi.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi no 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique a complete l'article 32 bis de la loi no 92-125 du 6 fevrier 1992 modifiee, relative a l'administration territoriale de la Republique, afin de permettre aux assemblees deliberantes des communes de plus de 100 000 habitants, des departements et des regions, de contribuer aux depenses de fonctionnement des groupes d'elus. La circulaire NOR/INT/B/95/0079/C du 6 mars 1995 en a precise les modalites d'application. Ce texte, d'origine parlementaire, a donc expressement limite le dispositif d'aide aux groupes politiques, aux communes de plus de 100 000 habitants. Cette disposition n'a pas ete etendue aux autres communes car il n'est pas apparu souhaitable d'alourdir leurs charges en leur ouvrant la possibilite de recruter pour le compte de groupes politiques des personnels contractuels, alors meme que les effectifs en personnels titulaires dont elles sont dotees sont souvent modestes. C'est pourquoi, tout en comprenant la legitime preoccupation de l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'envisage pas, pour le moment, une extension aux communes de 30 000 a 100 000 habitants des dispositions de la loi du 19 janvier 1995.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE46234

Données clés

Auteur : M. Préel Jean-Luc
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46234
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6544
Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 266